



CHAPITRE 99

Loi concernant le Club Montefiore

[Sanctionnée le 14 février 1962]

CHAPTER 99

An Act respecting the Montefiore Club

[Assented to 14th February 1962]

Preamble.

ATTENDU que le Club Montefiore, une corporation ayant son siège principal dans la cité de Montréal, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il a été constitué en corporation en 1889 en vertu des articles 5487 et suivants des Statuts refondus, 1888, et son existence corporative a été perpétuée et ses pouvoirs précisés par la loi 6 Édouard VII, chapitre 103;

Que les immeubles pouvant appartenir au pétitionnaire sont limités par ladite loi à une valeur annuelle de dix mille dollars, lequel montant n'est pas suffisant pour les temps modernes;

Attendu que le pétitionnaire demande l'adoption d'une loi aux fins d'augmenter la valeur des immeubles qu'il pourra légalement détenir; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

WHEREAS the Montefiore Club, a corporation having its corporate seat in the city of Montreal, has, by its petition, represented:

That it was incorporated in 1889 under articles 5487 and following of the Revised Statutes, 1888, and its corporate existence was perpetuated and its powers specified by the act 6 Edward VII, chapter 103;

That the immoveable property that the petitioner may hold is limited by the said act to an annual value of ten thousand dollars which under modern conditions is inadequate;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act to increase the value of the immoveable property that it may legally hold; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1906, c. 103, s. 4, remp.

1. L'article 4 de la loi 6 Édouard VII, chapitre 103, est remplacé par le suivant:

Pouvoir d'acquies-rir et de disposer de biens.

"4. La corporation aura, en tout temps, le droit, sous le même nom, de recevoir, acquies-rir, échanger, posséder, louer et avoir en jouissance des propriétés mobilières et immobilières, nécessaires à son usage ou occupation, et d'engager, hypothéquer, vendre, aliéner les dites pro-

1. Section 4 of the act 6 Edward VII, chapter 103, is replaced by the following: 1906, c. 103, s. 4, replaced.

"4. The corporation by that name shall at all times have the power to receive, acquire, exchange, hold, lease and enjoy both moveable and immoveable property, necessary for its actual use or occupation, and the said property to pledge, hypothecate, sell, alienate and Power to acquire and dispose of property.

priétés et d'en disposer, ainsi que d'en acquérir d'autres à leurs lieu et place, mais la valeur des immeubles possédés par la corporation ne devra pas excéder un million de dollars. Tous les actes de la nature ci-dessus indiquée, déjà faits par la dite corporation, sont ratifiés."

dispose of, and to acquire other instead thereof, but the value of the immoveable property held by the corporation shall not exceed one million dollars. All acts of the nature above set forth, already done by the said corporation, are ratified."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.